

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le 20 MARS 2024
- affiché en mairie le 20 MARS 2024
- notifié le 20 MARS 2024

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD

**DÉCISION n°2024/102**

**Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition des salles des fêtes n°1 et n°2 de Courtabœuf - Association CFDT INTERCO-91**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération 2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu le projet de convention avec l'association CFDT INTERCO-91 ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de la promotion des activités sportives, culturelles ou d'intérêts général, proposées par les diverses associations ulissiennes et partenaires de la commune, des locaux sont mis à disposition à titre gracieux et précaire ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

DECIDE

**Article 1**

De signer une convention d'occupation à titre gracieux et précaire pour la mise à disposition des deux salles des fêtes n°1 et n°2 de Courtabœuf, avec l'association CFDT INTERCO-91, domiciliée 12 place des Terrasses de l'Agora à EVRY - COURCOURONNES (91000), du 5 au 7 juin 2024 pour l'organisation du 10<sup>ème</sup> Congrès du syndicat interco de l'Essonne.

**Article 2**

Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans la convention.

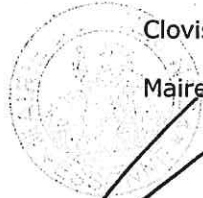
Article 3

La convention est établie à compter de la date de sa signature, et ce, jusqu'au 7 juin 2024.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 13 mars 2024

  
Clovis CASSAN  
Maire des Ulis